

## Le contrat d'accompagnement dans l'emploi

Ce contrat aidé reprend en les améliorant les caractéristiques du contrat emploi solidarité (CES) et du contrat emploi consolidé (CEC). Il est mobilisé dans le cadre de l'enveloppe unique régionale par le Service public de l'emploi et prescrit par l'ANPE pour le compte de l'Etat.

### ➤ Quelles bénéficiaires ?

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La prescription du contrat est placée sous la responsabilité de l'ANPE, pour le compte de l'Etat.

### ➤ Quels employeurs ?

L'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi est réservée à certains employeurs :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (syndicats intercommunaux...)
- Personnes morales de droit public,
- **Organismes de droit privé à but non lucratif (association loi 1901...)**
- Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi doivent porter sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

### ➤ Quelles caractéristiques ?

#### ▪ *Un contrat de travail et une rémunération minimale*

- Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un CDD, conclue pour une durée minimale de 6 mois, renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et l'Etat.

- La durée hebdomadaire du travail prévue au contrat ne peut être inférieure à 20 heures. Sauf clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, le salarié titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit une rémunération au moins égale au produit du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

#### ▪ *Action de formation et d'accompagnement vers l'emploi*

**La personne embauchée dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi bénéficie d'actions de formation et de validation des acquis de l'expérience dont les modalités sont fixées dans la convention liant l'employeur et l'Etat représenté par l'ANPE.**

L'ANPE assure par ailleurs un suivi du parcours du titulaire du contrat, à travers des entretiens réguliers, condition nécessaire à tout renouvellement du contrat.

### ➤ Quelles formalités ?

L'embauche en contrat d'accompagnement dans l'emploi suppose la conclusion d'une convention avec l'ANPE agissant pour le compte de l'Etat. Cette convention doit être établie sur un formulaire type. **La demande de convention doit être déposée auprès de l'ANPE préalablement à l'embauche du bénéficiaire.** Le renouvellement du contrat est subordonné au renouvellement de la convention, celui-ci étant accordé après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et de la situation locale du marché du travail pour le métier concerné.

### ➤ Quelles aides pour l'employeur ?

La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ouvre droit, pour l'employeur, à différentes aides : exonération de cotisations sociales, dans certaines limites, aide de l'Etat fixée en pourcentage du SMIC. Ces aides ne sont pas cumulables avec d'autres aides de l'Etat à l'emploi.

#### ▪ *Exonération de cotisations*

- L'embauche d'un salarié **ouvre droit, pour l'employeur, à l'exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée du contrat.**
- L'embauche ouvre également droit à **une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.**
- Les autres cotisations sont dues dans les conditions normales.

#### ▪ *Aide mensuelle de l'Etat*

L'employeur perçoit en outre une aide de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par le préfet de région et peut varier en fonction :

- de la qualité des actions d'accompagnement et de formation professionnelle prévues ;
- du statut de l'employeur ;
- de la situation du bassin d'emploi ;
- des difficultés d'accès à l'emploi du bénéficiaire

Cette aide ne peut excéder 95% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée. Elle est versée mensuellement par avance.

**Le montant de l'aide de l'Etat figure dans la convention conclue entre l'ANPE et l'employeur. Cette convention précise également les situations qui peuvent conduire à un reversement des aides perçues, notamment en cas de non respect par l'employeur de ses obligations.**

### ➤ Référence

Code du travail : article L 322-4-7 et R 322-16 à R 322-16-3